

# **VD\_OMNI PE.2007.0473 vom 27. Dezember 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0473](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0473)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0473 du 27 décembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0473 del 27 dicembre 2007

## **Regeste**

X c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Avertissement, maintenu par le TA, à une société qui a engagé un employé titulaire d'une autorisation de séjour pour regroupement familial sans requérir du Service de l'emploi un permis de travail; l'infraction est mineure, mais cela n'empêche pas l'autorité d'adresser à l'employeur une sommation le mettant en garde sur les conséquences liées à de futures infractions.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 1a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 3 al. 3 LSEE stipule que l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. b) En l'espèce, l'autorité intimée fait grief à la société recourante d'avoir engagé un travailleur sans lui demander une autorisation de main-d'œuvre étrangère. La société recourante expose qu'elle ignorait qu'il lui fallait entreprendre une telle démarche, vu que son employé était titulaire d'une autorisation de séjour pour regroupement familial. Pourtant, l'art. 3 al.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge de la société recourante, à laquelle il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.